

DELIBERATION PORTANT SUR LES EXONERATIONS DES DOCTORANTS A UNIVERSITE COTE D'AZUR
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020/2021

Considérant l'article 36 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses propositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures d'urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne qui stipule que les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche sont autorisés à prolonger des contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

Considérant l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment son article 5.

Le Conseil Académique d'Université Côte d'Azur réunit en séance plénière le 1^{er} octobre 2020 propose que :

Les doctorants inscrits à Université Côte d'Azur pour l'année 2020/2021 et soutenant leur thèse entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021 seront exonérés du paiement des droits d'inscription.

Ces derniers seront inscrits administrativement sur l'année universitaire 2020/2021 mais exemptés du paiement des droits d'inscription.

Cette décision est valable uniquement pour les doctorants d'Université Côte d'Azur, qu'ils aient ou non bénéficié d'une prolongation de la durée de leur thèse et de leur financement suite à la crise sanitaire conformément à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020.